

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX TRIBUNES « Michel MAÏQUE » DU STADE DU MOULIN****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

**Vu** l'article L.511-1 le code de la sécurité intérieure, et notamment et suivants,

**Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer l'accès aux tribunes du stade pour risque d'effondrement, par suite de la visite du bureau d'études structure, représenté par M. SERNY ainsi que l'architecte de l'opération M. CATHALA,

**Considérant** le risque de blessures pour les usagers en raison de l'état de la tribune Michel Maïque du stade du Moulin,

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des biens et des personnes,

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une fermeture temporaire de la tribune Michel Maïque,

**Considérant** qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter de l'occupation des tribunes du stade,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, la fréquentation et l'accès aux tribunes « Michel Maïque » du stade du Moulin sont interdits à toutes personnes à titre conservatoire et par mesure de précaution, jusqu'à nouvel ordre, dans l'attente d'investigations complémentaires et des conclusions des experts.

**Article 2 :**

Les panneaux de signalisation ainsi qu'un balisage complet qui délimiteront le périmètre de sécurité, seront mis en place par les services techniques de la commune,

**Article 3 :**

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché aux portes et aux abords des stades concernés par la fermeture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

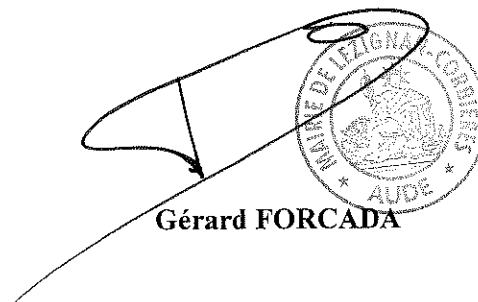
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable des services techniques et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 1er juillet 2026

**Le Maire,**



**Gérard FORCADA**

The image shows a handwritten signature in black ink that overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE LEZIGNAN-CORBIERES' around the top edge, 'AUDE' at the bottom, and a central emblem. The signature is a cursive-style name that appears to be 'Gérard Forcada'.